

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 31 Juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SECHE ECO INDUSTRIES

Les Hêtres
CS 20020
53810 Changé

Références : UD35/2026-331
Code AIOT : 0005504337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement SECHE ECO INDUSTRIES implanté 172 LA PRIMAUDAIS ENSEMBLE CHEMIN RURAL 35390 La Dominelais. L'inspection a été annoncée le 20/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECHE ECO INDUSTRIES
- 172 LA PRIMAUDAIS ENSEMBLE CHEMIN RURAL 35390 La Dominelais
- Code AIOT : 0005504337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de stockage de déchets non dangereux

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux

Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux

Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes

Installation de traitement de déchets non dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 4.2.3
2	TYPE D'EFFLUENTS [...] REJET AU MILIEU	Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 4.3.3
3	MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE	Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 8.2.5
4	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	Arrêté Ministériel du 04/10/2011, article 21
5	MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE	Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 8.2.6
6	NIVEAUX ACOUSTIQUES	Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 6.2.1
7	NIVEAUX ACOUSTIQUES	Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 6.2.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prélèvements et analyses sont réalisés tels que le prévoit la réglementation. Les résultats obtenus respectent les prescriptions réglementaires.

De plus, l'exploitant est attentif au confort associé à la sécurité des préleveurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, sur le terrain, la présence de signalétique relative aux vannes d'isolement. Celles-ci sont actionnables manuellement. Leur bon fonctionnement est établi au travers d'une consigne intégrée au plan de défense incendie mais aussi dans la fiche-réflexe relative à toute pollution. Leur bon état de fonctionnement est vérifié a minima lors de l'exercice « incendie » annuel ; le dernier ayant été réalisé le 21/11/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : TYPE D'EFFLUENTS [...] REJET AU MILIEU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
Constats : Les prélèvements des bassins de récupération des eaux pluviales sont réalisés depuis leur berge, de plus de 2 mètres de largeur, grâce à une perche munie d'un gobelet ou d'un seau. La procédure, rappelée par la signalétique, prévoit que le préleveur porte un gilet de sauvetage ou qu'il soit accompagné. Les prélèvements des eaux de subsurface sont réalisés grâce à un robinet situé à hauteur d'homme ; celui-ci est connecté à un système de pompage allant chercher ces eaux de subsurface dans un puits de 10 mètres de profondeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 8.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance des équipements de mesure
Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage de ces équipements doit être effectué au moyen de mesures parallèles.
Constats : Par courriel du 10/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées deux rapports (2024 et 2025) relatifs à l'étalonnage des équipements de mesure des eaux de subsurface ESS 1, ESS 2 et ESS 3 ainsi que deux rapports (2024 et 2025) relatifs à l'étalonnage de l'équipement de mesure du canal Venturi. Le rapport de vérification du pH et de la conductivité sur les postes ESS 1 , ESS 2 et ESS 3 du 05/09/2024 a été établi par l'entreprise TECHNOLAND (Automatisme et Instrumentation) et expose : - pour le poste ESS 1 ; un étalonnage conforme tant pour le pH que pour la conductivité ; - pour le poste ESS 2 ; un étalonnage conforme pour la conductivité ; une absence de conclusion en ce qui concerne le pH ; - pour le poste ESS 3 ; l'absence de possibilité d'étalonnage en raison d'un appareil en défaut suite à sonde défectueuse. Ce rapport conseille le passage de l'ESS 1 en technologie numérique et demande le remplacement de la sonde pour l'ESS 3. En 2025, des fiches d'étalonnage de la sonde pH et de suivi de la conductivité ont été établies <i>par l'exploitant</i> : - le 13/10 pour l'ESS 1 ; - le 10/09 pour l'ESS 2 ; - le 10/07 pour l'ESS 3. Son rédacteur n'étant pas déterminé, il n'est pas possible d'évaluer ses compétences sur ces thématiques. La fiche relative à l'ESS 1 établit, tout d'abord, que la sonde méritait d'être étalonnée au titre du suivi du pH mais pas au titre de la conductivité puis qu'elle devait être remplacée. Ce remplacement a été réalisé le 16/03/2026 ; l'appareil de mesure a donc fonctionné pendant 5 mois avec un étalonnage non conforme. La fiche relative à l'ESS 2 établit que la sonde est conforme aux critères attendus tant pour le pH que pour la conductivité. Il n'est donc pas nécessaire de l'étalonner. La fiche relative à l'ESS 3 établit, tout d'abord, que la sonde est conforme pour la conductivité mais nécessite d'être étalonnée pour le suivi du pH. Suite à l'étalonnage, il a été constaté une mesure de pente n'entrant pas dans la fourchette de tolérance : un remplacement de la sonde était donc nécessaire. Celui-ci a été réalisé en novembre 2025 ; l'appareil de mesure a donc fonctionné pendant 4 mois avec un étalonnage non conforme.

La fiche de contrôle du canal Venturi, réalisé le 04/12/2024, n'indique pas de rédacteur. Elle établit la conformité de la sonde pH et conductivité.

La fiche de contrôle des sondes du canal Venturi, réalisé le 05/12/2025, n'indique pas de rédacteur. Elle établit un dépassement excessif au regard de la tolérance en ce qui concerne le pH et conclut à la nécessité de remplacement de la sonde. Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées qu'il avait été procédé au remplacement de la sonde.

Suite à l'inspection, l'exploitant a établi une procédure interne d'étalonnage qu'il a fait valider par le constructeur des sondes.

De plus, il a complété le formulaire de synthèse d'étalonnage : celui-ci permet de connaître la personne s'étant chargé de l'étalonnage et la date d'installation de la sonde.

Les éléments apportés par l'exploitant suite aux constats montrent la mise en œuvre des mesures correctives. Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de contrôle non conforme, il doit, sans délai, apporté les mesures correctives pour que les mesures de pH et conductivité soient conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2011, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Par courriel du 10/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées : - le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisée le 15/11/2024 ; - le rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre réalisée le 18/11/2025. Par courriel du 13/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisée le 21/11/2022. Il y est fait état d'une vérification complète précédente datant du 22/12/2020. Toutes les vérifications sus-citées ont été effectuées par le bureau VERITAS. Elles comportent toutes comme références réglementaires : -Norme NFC 17-102 « Protection des structures et des zones ouvertes contre la foudre par paratonnerre à dispositif d'amorçage ». -Norme NF EN 62305-1 « Protection contre la foudre - partie 1 : principes généraux ». -Norme NF EN 62305-3 « Protection contre la foudre - partie 3 : dommages physiques sur les structures et risques humains ». -Norme NF EN 62305-4 « Protection contre la foudre - partie 4 : réseaux de puissance et de communication dans les structures ». -Norme NFC 15-100 « Installations électriques à basse tension - Chapitre 44 : protection contre les surtensions ». -Guides UTE C 15-443 « Protection des installations électriques basse tension contre les surtensions d'origine atmosphérique - Choix et installation des parafoudres ». Les vérifications complètes sont bien réalisées tous les 2 ans, et ce en alternance avec une vérification visuelle. L'inspection rappelle que l'analyse du risque « foudre » (ARF) doit être revue à chaque modification substantielle, ce qui devrait être le cas avec les évolutions programmées sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 8.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.
Constats : Par courriel du 14/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport relatif au contrôle des niveaux de bruit réalisés en 2024 et 2025 par GEOSCOP. En 2024, le contrôle a été réalisé entre le 16/12 (lundi) et le 17/12 (mardi). Une coquille semble s'être immiscée en ce qui concerne le bruit ambiant nocturne puisque la date affichée est le 16/12/2023 (page 7). En 2025, le contrôle a été réalisé entre le 10/12 (mercredi) et le 11/12 (jeudi). L'exploitant fait donc réaliser une mesure de la situation acoustique, tous les ans. Par courriel du 15/07/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la méthodologie du bureau d'ingénierie et de mesures GEOSCOP qu'il sollicite dans le cadre de la surveillance des émissions sonores. Cette méthodologie explicite tant la définition du bruit que les techniques, moyens et personnels sollicités. Les mesures de bruit sont réalisées selon la norme NFS 31-010/A1 et A2. Les appareils sont étalonnés par un organisme certificateur. A la suite des mesures, un rapport est établi. Tous les opérateurs ont suivi une formation spécifique, délivrée par l'organisme ACOEM spécialisé dans l'acoustique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 6.2.1																	
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence																	
Prescription contrôlée : L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). Les points de référence indiqués dans le tableau suivant sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.																	
	<table><tr><th>Zones à émergence réglementée</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>Point 6 (La Grande Bréharais)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr><tr><td>Point 7 (La Herviais)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr><tr><td>Point 8 (La Primaudais)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 DB (A)</td></tr><tr><td>Point 9 (Le Vignal)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr></table>	Zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	Point 6 (La Grande Bréharais)	5 dB (A)	3 dB (A)	Point 7 (La Herviais)	5 dB (A)	3 dB (A)	Point 8 (La Primaudais)	5 dB (A)	3 DB (A)	Point 9 (Le Vignal)	6 dB (A)	4 dB (A)	
Zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés															
Point 6 (La Grande Bréharais)	5 dB (A)	3 dB (A)															
Point 7 (La Herviais)	5 dB (A)	3 dB (A)															
Point 8 (La Primaudais)	5 dB (A)	3 DB (A)															
Point 9 (Le Vignal)	6 dB (A)	4 dB (A)															
Constats : Dans chaque rapport : - le Point 6 (La Grande Bréharais) est répertorié comme point de réception ZER 4 ; - le Point 7 (La Herviais) est répertorié comme point de réception ZER 3 ; - le Point 8 (La Primaudais) est répertorié comme point de réception ZER 1 ; - le Point 9 (Le Vignal) est répertorié comme point de réception ZER 2. Le rapport de 2024 conclut à des émergences diurnes et nocturnes conformes à l'ensemble des points en ZER. Cependant, il relève une émergence mesurée de 14,2 dB (page 13) pour le point ZER 3 durant la période nocturne. Pour autant, ce point a été considéré comme conforme considérant que l'origine du bruit ne pouvait être imputée à l'ISDND. Le rapport précise que la seule activité nocturne identifiée sur le site se situe au nord du périmètre, au niveau de la station de traitement des lixiviats, à proximité des points LS1 et ZER 1. Or, on n'observe aucune intensité sonore similaire sur l'enregistrement de ces 2 points. L'émergence acoustique mesurée est due à une source de bruit extérieure à l'ISDND, située plus au Sud de celle-ci. On observe également ce bruit sur le spectre sonore du point ZER 4 au même moment. Le rapport de 2025 conclut à des émergences diurnes et nocturnes conformes à l'ensemble des points en ZER.																	
Type de suites proposées : Sans suite																	

N° 7 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites
Prescription contrôlée : En limite de propriété de l'établissement les niveaux limites de bruit ne doivent pas excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit. Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 6.2.1.
Constats : La limite Nord du site est répertoriée LS1 et la limite Sud LS2. • Rapport 2024 Période diurne LS1 : 45.5 dB LS2 : 43 dB Période nocturne LS1 : 43,5 dB LS2 : 33 dB • Rapport 2025 Période diurne LS1 : 43 dB LS2 : 45 dB Période nocturne LS1 : 43 dB LS2 : 36,5 dB Les rapports 2024 et 2025 concluent donc à la conformité des niveaux de bruit en limite de site.
Type de suites proposées : Sans suite